

SOCIÉTÉ
BADMINTON-CLUB DE FROIDEVILLE



STATUTS

1. Désignation et siège

Article 1

La société du Badminton club de FROIDEVILLE est une association régie par les articles 60 à 79 du code civil suisse.

Article 2

La société a son siège à FROIDEVILLE dans le canton de Vaud.

2. But de la société

Article 3

La société du Badminton-Club de FROIDEVILLE se propose :

- a) de promouvoir, dans sa région, parmi les jeunes et les moins jeunes le sport appelé "Badminton" en respectant les règles de jeu et de "fair-play".
- b) d'accepter l'organisation de rencontres et de tournois favorisant la promotion de ce sport.
- c) de s'assurer l'usage des places de jeu conformes aux règles établies par l'association Suisse de Badminton et du sport d'élite.
- d) d'organiser des tournois internes et externes favorisant l'échange, l'émulation et la joie qui règnent entre les joueurs.
- e) de s'intéresser à la formation des jeunes et des juniors.
- f) de viser à l'unité de ses membres à l'égard des autorités, d'autres organisations civiles et sportives.

3. Membres

Article 4

La société se compose de :

- membres actifs
- membres passifs
- membres en congé
- membres d'honneur.

Article 5

Sont membres actifs, les personnes qui pratiquent et connaissent les règles du Badminton.

Article 6

Sont membres passifs, les personnes manifestant un intérêt particulier pour l'activité du club et dont la demande d'adhésion a été proposée au comité.

Article 7

Les membres actifs et passifs ont les mêmes droits et obligations au sein de la société. Ils s'engagent en particulier à respecter ses statuts.

Article 7b

Sont membres en congé les membres qui en font la demande. Ils sont informés des activités du club, mais renoncent à y participer pour toute la durée du congé. Celui-ci est accordé pour une durée de trois ans au maximum.

Article 8

Sont membres d'honneur les personnes auxquelles ce titre a été conféré par l'assemblée générale en témoignage de mérites ou dévouements particuliers.

Article 9

Tout membre qui désire quitter la société peut, en tout temps, présenter sa démission par écrit. Le membre démissionnaire reste toutefois tenu de verser ses cotisations pour l'exercice en cours. Est considéré également comme démissionnaire tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation annuelle pendant deux années consécutives.

Article 10

Peut être exclu de la société tout membre qui, par son attitude, aura porté préjudice à la société. L'exclusion est votée sur proposition du comité par l'assemblée générale à la majorité de trois quarts des membres présents. L'exclusion peut, en outre être prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité, notamment s'il est établi que l'intéressé ne répond pas aux exigences qui conditionnaient son admission à la société.

Article 11

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de la société qui sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Article 12

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à la fortune de la société. Ils ne peuvent prétendre à aucune restitution, ni à des prestations ou remboursements quelconques.

4. Organisation

Article 13

Les organes de la société sont:

- A : l'assemblée générale
- B : le comité
- C : les vérificateurs des comptes et le suppléant.

A: l'assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle se réunit à l'endroit désigné par le comité.

Elle est convoquée en séance ordinaire au moins une fois par année, avant le 1er avril, pour procéder à toutes les opérations légales et statutaires et, notamment, se prononcer sur l'activité et la gestion du comité et sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle est convoquée en séance extraordinaire chaque fois que le comité le juge utile ou nécessaire ou à la demande du cinquième des membres.

Article 15

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est convoquée par le comité au moins trois semaines avant la date de sa réunion.

La convocation par lettre adressée à chaque membre, doit contenir l'indication du lieu, de la date et de l'heure, ainsi que l'ordre du jour.

Article 16

L'assemblée générale est présidée par le président de la société ou, en son absence par un membre du comité.

Le secrétaire ou, à son défaut, un autre membre du comité tient le procès-verbal.

Article 17

Sont soumis aux décisions de l'assemblée générale, notamment:

- a) l'approbation du rapport annuel du comité, les comptes et le bilan ainsi que le rapport des vérificateurs des comptes.
- b) l'adoption du budget et du montant des cotisations annuelles.
- c) l'élection du comité pour une période d'une année.
- d) l'élection du président pour une période d'une année.
- e) l'élection de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant pour une année.
- f) la nomination des membres d'honneur de la société.
- g) l'admission de nouveaux membres.
- h) la révision des statuts.
- i) la dissolution de la société.

Les propositions émanant des membres doivent parvenir au président de la société 15 jours au moins avant l'assemblée générale pour permettre au comité de donner son préavis. De cas en cas, des exceptions peuvent être faites à cette dernière règle.

Article 18

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité de sa propre initiative. Il est tenu de le faire si un dixième au moins des membres de la société en fait la demande écrite; dans ce cas, l'assemblée doit avoir lieu dans un délai de six semaines.

Article 19

Si l'assemblée n'en décide pas autrement, les votes et les élections ont lieu à main levée. Les votes ont lieu à la majorité simple des voix, les élections à la majorité absolue des suffrages et, en cas de ballottage, à la majorité relative. Pour déterminer la majorité absolue, on ne tiendra compte que du nombre des suffrages valablement exprimés. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Toute proposition d'un membre doit être soumise à l'assemblée générale, si elle a été communiquée par écrit au comité 15 jours au moins avant la réunion. De cas en cas, des exceptions peuvent être accordées à cette dernière règle.

B: le comité

Article 20

La société est administrée et représentée par un comité composé de 4 membres, à savoir : le président de la société et 3 membres, tous élus pour une année. Un membre au moins de ce comité doit habiter le village de Froideville.

Le comité est composé ainsi:

- le président
- le secrétaire
- le trésorier ou caissier
- le conseiller technique

Article 21

Les membres du comité disposent chacun d'une voix. En cas d'égalité des suffrages, le président départage. Le comité est convoqué par le président ou à la demande de deux de ses membres.

Les membres du comité ne sont pas rétribués; ils peuvent établir des notes de frais pour les dépenses qui découlent directement de l'exercice de leur charge. Le comité fixe le mode de représentation de la société.

Article 22

L'assemblée générale ou le comité peuvent confier à des membres de la société la mission de la représenter à l'occasion de situations particulières.

C: les vérificateurs

Article 23

L'assemblée générale ordinaire désigne pour un an deux vérificateurs des comptes et un suppléant.

5. Ressources de la société

Article 24

Les ressources de la société sont constituées par:

- les cotisations annuelles des membres
- les dons et legs éventuels
- les intérêts du capital
- les bénéfices de manifestations spéciales

Article 25

La cotisation est payée par tous les membres. Seuls les membres d'honneur et les membres en congé en sont dispensés.

Article 26

Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité.

6. Dissolution et liquidation

Article 27

La dissolution de la société ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement dans ce but et au moins deux mois à l'avance.

La convocation à cette assemblée générale extraordinaire doit être accompagnée d'un bulletin de vote permettant aux membres de se prononcer par écrit. Le secret de leur vote est garanti. La dissolution doit être acceptée à la majorité des trois quarts des membres inscrits à la société.

En cas d'échec, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée avec les mêmes dispositions et la décision sera prise à la majorité simple.

Article 28

L'assemblée qui vote la dissolution décide à la majorité simple de l'emploi du fond social et sauf avis contraire de l'assemblée générale, le comité pourvoit à la liquidation.

Article 29

La dissolution de la société sera immédiatement communiquée aux autorités civiles de Froideville

Article 30

Aucune modification des présents statuts ne peut intervenir sans avoir été soumise à l'examen et au préavis du comité, et avoir été acceptée par une assemblée générale à la majorité simple des membres présents. Toutes les modifications des statuts seront communiquées dans un délai d'un mois aux membres absents.

Article 31

La société est valablement engagée par la signature conjointe de deux membres du comité.

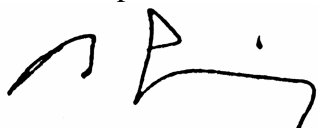
Article 32

Les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions des articles 60 à 79 du code civil Suisse.

Article 33

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 12 janvier 1988. Ils entrent en vigueur le 12 janvier 1988.

Le président :



Bernard GUEISSAZ

La secrétaire :



Christianne COMITO

Amendement

Sur demande du comité, les articles 4, 7b et 25 ont été approuvés par l'assemblée générale le 26 janvier 2006.

Le président :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Bernard GUEISSAZ

Le caissier :

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal line that curves upwards and ends in a decorative flourish.

Daniel BERRUEZO